RÈGLEMENT (CEE) N° 2577/72 DE LA COMMISSION

du 7 décembre 1972

fixant le coefficient à appliquer au prix d'orientation de la viande bovine pour calculer la valeur des pertes dépassant la limite de tolérence

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2),

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1566/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2305/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur de la viande bovine (5), notamment son article 3 paragraphe 2 sous c),

considérant que le règlement (CEE) n° 2305/70 stipule que les dépenses nettes de l'organisme d'intervention concerné, qui sont éligibles au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie, sont déterminées à l'aide d'un compte ;

considérant que ce compte est crédité des éléments visés à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2305/70, et que parmi ces éléments figure la valeur des pertes de quantités dépassant la limite de tolérance ;

considérant que cette valeur est calculée sur la base du prix d'orientation le plus élevé de la période affecté d'un coefficient ;

considérant que ce coefficient est à fixer par la Commission, après avis du comité du FEOGA en tenant compte des résultats d'un examen effectué par le Comité de gestion de la viande bovine ;

considérant que le Comité de la viande bovine a procédé à cet examen, et que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le coefficient visé à l'article 3 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 2305/70, afférent au prix d'orientation à retenir pour le calcul de la valeur des pertes dépassant la limite de tolérance, est fixé à 1,7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 5.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 1.